

Vu le projet de règlement tel qu'il a été élaboré par le collègue échevinal en collaboration avec la commission des travaux publics;

Vu l'avis formulé le 28 mai 1990 par le médecin-inspecteur de la direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire;

Vu l'avis formulé le 4 octobre 1990 par le ministre de l'Intérieur;

Vu que le projet dûment remanié et soumis au présent vote tient compte des remarques formulées par les autorités compétentes;

Vu l'avis y relatif formulé le 21 novembre 1990 par le médecin-inspecteur de la direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire;

à l'unanimité

A R R E T E

CHAPITRE 1 - Dispositions générales.

Art.1er.- Les cimetières de la commune de Niederanven sont destinés à l'inhumation des personnes:
Le columbarium aménagé au cimetière de Niederanven est destiné au dépôt des cendres des personnes:

- 1) qui sont décédées dans cette commune,
- 2) qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans cette commune, sont décédées hors du territoire de la commune,
- 3) qui ont droit à être inhumées dans une concession.

Art.2.- Aucune inhumation ni le dépôt des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil. Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune cette autorisation est délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les corps venant d'une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement devra se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport sera établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger, le permis d'inhumation et le permis de transport sont délivrés conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

Art.3.- Dans les 24 heures d'un décès, la déclaration en sera faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 à 85 du Code civil. En même temps, les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps ou le cas échéant, celles relatives à l'incinération du corps et au dépôt, à l'inhumation ou à la dispersion des cendres.

Art.4.- Les enterrements devront avoir lieu entre la 36e et 72e heure après le décès.

Pour des motifs dûment justifiés l'officier de l'état civil pourra fixer l'heure de l'enterrement entre la 24^e et la 36^e heure après le décès.

Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la 72e heure.

Passé ce terme de soixante-douze heures, il sera procédé d'office à l'enterrement sur le cimetière communal.

Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du Code civil et par le présent règlement pourront être abrogés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police.

Le délai d'inhumation pourra être prolongé par le bourgmestre au-delà de 72 heures sur avis favorable du médecin de la direction de la santé. Il appartient à l'officier de l'état civil de solliciter l'avis du médecin de la direction de la santé.

CHAPITRE 2 Du transport des dépouilles mortelles vers les cimetières

Art. 5.- Le transport des corps vers le cimetière se fait par auto-corbillard.

Toutefois l'emploi du corbillard n'est obligatoire ni pour le transport d'enfants mort-nés ni pour le transport des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain. Ces transports doivent cependant se faire dans les conditions de décence, de respect et pitié qui s'imposent.

L'emploi du corbillard est toujours de rigueur lorsque le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou pendant une période d'épidémie.

Art. 6.- Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.

Le service des porteurs est sujet au paiement d'une taxe fixée dans le règlement-taxe.

CHAPITRE 3 Des concessions

Art. 7.- Des concessions de terrain ou des cases au columbarium peuvent être accordées dans les cimetières conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 11er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les prédites concessions ne sont accordées qu'en cas d'inhumation ou de dépôt des cendres.

- a) de personnes décédées dans la commune
- b) de personnes qui ayant eu leur dernier domicile dans la commune, sont décédées en dehors du territoire de la commune.
- c) de personnes pouvant être inhumées dans une sépulture concédée conformément à l'article 10 prémentionnée.

Art. 8. Les concessions sont accordées par le conseil communal. Le collège des bourgmestre et échevins détermine l'emplacement de chaque concession.

Les concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui des autres personnes énumérées sub a) et b) de l'article 11 du présent règlement un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants-cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner à bail ou l'aliéner.

Art. 9. Les taxes de concession sont fixées dans le règlement-taxe.

Art. 10. Il y a deux sortes de concessions:

- a) les concessions temporaires d'une durée de 15 ou de 30 ans
- b) les concessions perpétuelles conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les concessions temporaires sont renouvelables. A l'expiration d'une concession temporaire le bénéficiaire peut obtenir une nouvelle concession à la condition de faire connaître son intention à l'administration communale dans l'année qui suit l'expiration.

Lorsque le renouvellement n'a pas été demandé dans ce délai, l'administration communale avertit les intéressés que, faute par eux de faire la demande en renouvellement dans un délai de six mois à partir de la notification de l'avertissement, ils seront considérés comme ayant renoncé à leurs droits.

La notification de l'avertissement se fait par lettre individuelle recommandée à la poste.

Au cas où une ou plusieurs des personnes intéressés au renouvellement d'une concession sont inconnues ou que leur résidence n'est pas connue, la notification de l'avertissement à leur égard se fait par voie d'affichage annoncée par la presse.

Art. 11. Peuvent être inhumés dans une sépulture concédée:

- a) le concessionnaire et son conjoint
- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints.
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affectation et de reconnaissance.

Art. 12. Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations,

cette concession sera annulée d'office dans les registres de la commune.

Art. 13.-Le concessionnaire est tenu de converser au terrain concédé ou à la case concédée son affectation et de les maintenir en bon état d'entretien .Lorsque les tombes ou cases concédées se trouvent en état d'abandon faute d'avoir été entretenues pendant une période de trois ans, la commune en fera dresser procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un deux.Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus ou s'il y a plusieurs concessionnaires le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé par la presse. Si dans les trois mois de la notification ou de la publication aucune contestation n'aura été élevée contre le procès-verbal, l'administration communale reprendra la concession.

Art. 14.-Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial.En cas de transfert d'une concession, une transcription peut se faire pour les concessions perpétuelles existantes au 1^{er} août 1972 et pour les concessions trentenaires.

Art. 15.- En cas d'ouverture d'une succession, la concession du de cujus ne peut être transcrite au nom de l'héritier qu'à la condition que celui ci prouve par la production d'un acte de notoriété être le seul ayant droit ou dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants-droit droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription en faveur d'un cohéritier. En cas de succession testamentaire la concession peut être transcrite au nom du légataire universel ou à titre universel au cas où il n'existe plus de parents ou alliés visés à l'article 11 sub a) et b) pouvant prétendre à la concession familiale.

Art. 16.- Le concessionnaire peut clore le terrain concédé et faire en dessus comme en dessous, telle construction funéraire que bon lui semble à condition de s'en tenir pour ces ouvrages aux dispositions générales concernant les inhumations et exhumations, ainsi qu'aux lois, règlements et arrêtés concernant la matière.

Art. 17. Seul le titulaire d'une concession peut faire construire un caveau ou faire ériger un monument ou une bordure sur sa tombe. La fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait construire un caveau ou ériger un monument ne fait naître aucun droit dans son chef.

Art. 18. Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas l'administration communale prendra à sa charge les frais d'exhumation qui s'imposeront.

Art. 19. Après un délai de cinq ans, l'administration communale peut disposer de toute sépulture non concédée.

CHAPITRE 4 Des morgues

Art. 20. L'admission des corps dans les morgues doit être autorisée par le bourgmestre ou par celui qui le remplace. En cas d'urgence cette autorisation peut être accordée par le commissaire de police. Cette autorisation n'est délivrée que sur la production d'un certificat médical établissant que le décès n'a pas eu lieu à la suite d'une maladie contagieuse.

Art. 21. Lors de l'admission du corps à la morgue, le cercueil doit porter le nom du défunt.

Art. 22. En cas de nécessité, l'entrée du public dans les morgues peut être interdite par le bourgmestre.

Art. 23. L'exécution de décorations spéciales ne peut avoir lieu qu'après autorisation du bourgmestre.

Art. 24. Les taxes pour l'utilisation des morgues sont fixées dans le règlement-taxe.

CHAPITRE 5 Des inhumations de corps et des dépôts de cendres.

Art. 25.- Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'avaient pas leur domicile ni leur résidence dans la commune de Niederaanven, ne pourront être inhumées dans un cimetière de la commune de Niederaanven, qu'à la condition d'y être bénéficiaire d'une concession ou de l'accord d'un concessionnaire conformément à l'article 11c) du présent règlement.

Les personnes décédées sur le territoire de la commune sont inhumées dans un cimetière communal à moins que l'inhumation ne se fasse en dehors du territoire de la commune.

Les 2 alinéas qui précèdent s'appliquent également au dépôt de cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Art. 26.- Les cercueils doivent être de construction solide et garantir une étanchéité parfaite.

Ils doivent être en bois ou en toute autre matière biodégradable. A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de la décomposition. Les housses en plastique étant interdites, l'utilisation des housses en une matière biodégradable utilisées pour des raisons d'hygiène lors de la mise en bière sont autorisées.

En cas d'une inhumation d'un cercueil métallique, celui-ci devra être percé en plusieurs endroits afin de faciliter la circulation de l'air. Il pourra être inhumé dans une tombe normale. Une dépouille mortelle en cercueil métallique est à enterrer à une double profondeur, c-à-d. à 1,80 m'.

Une exhumation ultérieure ne sera pas autorisée pour des raisons de sécurité.

Les dimensions maxima sont fixées comme suit:

- longueur: 2,00 mètres,
- largeur : 0,80 mètres,
- hauteur : 0,65 mètres.

Le fond de cercueil doit être recouvert d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche aura une épaisseur de 0,05 mètres.

L'inhumation de cercueils métalliques ne pourra avoir lieu que dans des caveaux. Sauf prescription médicale contraire, ils peuvent être ouverts pour faciliter le processus de décomposition.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits par les soins de la commune.

Art.27.- Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite.

Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération.

La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,30 mètres.

Art.28.- Les tombes respectivement les cases destinées à recevoir les urnes funéraires ne pourront être ouvertes que par le fossoyeur communal.

Les inhumations ne pourront avoir lieu après 17 heures pendant la bonne saison, et après 16 heures pendant la mauvaise saison.

Art.29.- Les fosses ne peuvent être creusées que dans les terrains où, depuis cinq ans au moins, il n'y a pas eu d'inhumation. Elles auront au moins 1,70 mètres de profondeurs et 2,00 mètres de longueur sur 0,85 mètres de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus. Pour les enfants en dessous de cet âge il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètres, une longueur de 1,00 mètre et une largeur de 0,50 mètres.

Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

Art.30.- Les dimensions intérieures des compartiments seront de 2,10 mètres de longueur, de 0,90 mètres de largeur et de hauteur.

Les murs extérieurs des caveaux sont à exécuter en briques et auront une épaisseur de 0,25 mètres, tandis que les parois intérieures ne peuvent avoir que 0,12 mètres d'épaisseur.

Les étages sont séparées horizontalement par des dalles en béton armé de 0,88 x 0,30 x 0,05 mètres. En haut, les caveaux sont fermés par des dalles en béton armé de 1,10 x 0,40 x 0,08 mètres.

Les caveaux ne doivent dépasser en aucun point le niveau du sol.

Le fond des caveaux sera constitué d'un matériel perméable et les étages seront séparés horizontalement par des dalles perméables.

Un délai de cinq ans est à observer entre les inhumations dans un même compartiment.

Art.31.- Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,30 mètres au moins.

Art.32.- Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses et caveaux. L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement, est défendue.

Art.33.- Les taxes d'inhumation sont fixées par le règlement-taxe.

CHAPITRE 6 Du columbarium et de la dispersion des cendres

Art. 34-. Le dépôt d'une urne au columbarium doit se faire en présence d'un délégué de l'autorité communale. Les cases ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation du bourgmestre. Elles peuvent recevoir plusieurs urnes. Elles seront fermées à l'aide d'une plaque munie d'une inscription. Ces plaques avec l'inscription sont fournies par l'administration communale au prix fixé dans le règlement-taxe.

Art. 35. La dispersion des cendres est un mode de sépulture autorisé conformément aux conditions et à la procédure prévues par la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ainsi que par le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

Art. 36. Les cendres sont dispersées sur une parcelle de terrain aménagée à cet effet dans l'enceinte du cimetière communal, suivant les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 ci-avant mentionné.

Art. 37. La dispersion des cendres est consignée dans un registre ad hoc.

Art. 38. le bourgmestre peut autoriser selon le vœu du défunt la dispersion des cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou à tout autre endroit.

Art. 39. La taxe de dispersion des cendres est fixée dans le règlement-taxe.

CHAPITRE 7 - De l'inhumation des embryons et parties de corps.

Art.40.- Avec l'accord de l'autorité communale, les embryons n'ayant pas atteint six mois de vie intra-utérine, peuvent être ensevelis aux cimetières de la commune sans déclaration préalable à l'officier de l'état civil. Les embryons doivent être contenus dans des cercueil ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement seront inscrits sur un registre spécial. Les membres amputés peuvent être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions du fossoyeur, à condition d'être contenus dans des boîtes en bois étanche.

Art.41.- Il ne sera pas perçu de taxes pour l'inhumation d'embryons ou de parties de corps.

CHAPITRE 8 - Des Obitoirs.

Art.42.- L'admission des corps dans les obitoirs doit être autorisée par le bourgmestre. Cette autorisation peut être refusée ou subordonnée à l'observation de certaines conditions, si le décès a eu lieu à la suite d'une maladie infectieuse grave, et sur avis du médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire.

Art.43.- En cas de nécessité, l'entrée du public dans les obitoirs peut être défendue par le Bourgmestre.

Art.44.- L'exécution de décorations spéciales ne peut avoir lieu qu'après autorisation du Bourgmestre.

Art.45.- Les taxes pour l'utilisation des obitoirs sont fixées par le règlement-taxe.

CHAPITRE 9 - Des exhumations.

Art.46.- Les exhumations sont limitées au strict minimum. A moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, elles ne pourront se faire qu'en vertu de motifs justifiés et sur autorisation spéciale du bourgmestre, après avoir entendu le médecin-inspecteur en son avis conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres, et à l'article 1er de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale.

Art.47.- Le transport d'un cimetière à l'autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production du permis prévu à l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

Art.48.- L'administration communale fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique. Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de conservation ou de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Art.49.- Les taxes d'exhumation sont fixées par le règlement-taxe.

CHAPITRE 10.- Des fossoyeurs.

Art.50.- Le service des enterrements se fait dans les cimetières de la commune de Niederanven par un ou plusieurs fossoyeurs au service de la commune.

Art.51.- Les fossoyeurs sont placés sous l'ordre des autorités communales.
Ils tiendront un registre dans lequel ils inscriront jour par jour, toutes les inhumations et les exhumations en indiquant les nom, prénoms et âge du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe du cimetière ou de la case du columbarium. Le registre doit être produit à toute réquisition de l'administration communale.

Art.52.- Les fossoyeurs sont chargés d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.
La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.
Les fossoyeurs veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchet ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.
Ils prendront tous les soins pour que la descente des cercueil se fasse avec décence et ils veilleront à ce que les tombes voisines, les constructions et plantations ne soient pas endommagées.
Ils porteront immédiatement à la connaissance de l'autorité communale tous les dégâts constatés.

Art.53.- Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer aux cimetières à des activités non-prévues par le présent règlement, sauf autorisations de l'autorité communale.

CHAPITRE 11. Des mesures de police générale

Art.54.- Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixées par le collège des bourgmestre et échevins.

Art.55.- Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières ou des sépultures.

Art.56.- L'entrée des cimetières est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants en dessous de 12 ans non accompagnés d'adultes, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques.
L'accès des cimetières est également interdit aux personnes conduisant un vélo ou toute autre véhicule privé, sauf autorisation spéciale.

Art.57.- Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit d'y fumer, de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin, d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques, de s'y livrer à aucun jeu et, en général, d'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

Art.58.- Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements, ainsi que les arbres et plantations.

Art.59.- La commune n'est pas responsable des vols commis au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

CHAPITRE 12 .-. Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations.

Art.60.- Toute personne a le droit de placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Art.61.- L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, telles que chapelles ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public. Le collège des bourgmestre et échevins a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition en dehors des mesures prévues à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi du 1er août 1972 sur l'inhumation et l'incinération des dépouilles mortelles. Le bourgmestre en assurera l'exécution.

Art.62.- Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

Art.63.- La pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Art.64.- La pose et la transformation d'un monument funéraire, à effectuer par les soins d'un entrepreneur autorisé à cet effet par l'administration communale, sont sujettes à autorisation du collège des bourgmestre et échevins. La demande afférente est à adresser à l'administration communale, ensemble avec un plan en double exemplaire.

Art.65.- Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Art.66.- Le procès-verbal de l'administration communale constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument

menace ruine ou est complètement dégradé, sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé par la presse. Ce procès-verbal contiendra la sommation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans le délai de trois mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il sera procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

Art. 67. Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé, elle avertit les intéressés qu'ils ont à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments.

L'avertissement dont question à l'alinéa 1^{ier} du présent article doit être fait dans les formes prévues à l'article 11 alinéa 5 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les constructions souterraines ne pourront être démolies ni enlevées par les particuliers.

Art. 68. Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autre que nom, prénom, profession, date de naissance et de décès, ne seront exécutés à neuf ni modifiés sur les monuments funéraires sans une autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 69.- Les monuments funéraires peuvent porter les inscriptions suivantes: - nom, prénom, profession, date de naissance et de décès.

Art. 70.- Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés.

Des plantations à haute tige sur les tombes sont interdites.

Art. 71.- L'administration communale peut ordonner aux concessionnaires de faire enlever toutes les décorations florales fanées qui donnent au cimetière un aspect négligé et indigne des lieux.

Art.72.- L'administration communale est seule autorisée à fournir les plaques employées pour fermer les cases, ceci contre remboursement, par le concessionnaire, de leur prix de revient.

Le collège des bourgmestre et échevins en déterminera le matériau et prescrira également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions figurant sur les dites plaques.

Art.73.- Chaque urne funéraire déposée dans une case du columbarium doit porter les inscriptions indélébiles nécessaires pour fournir, quant à la personne incinérée dont les cendres se trouvent dans l'urne, les renseignements suivants: a) les prénoms et le nom de la personne incinérée, b) la date de son décès, c) la date et le lieu de l'incinération.

CHAPITRE 13- Des Travaux.

Art.74.- L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque soit à un monument funéraire, soit pour la construction d'un caveau, devra, avant de commencer les travaux, en faire la déclaration auprès de l'administration communale qui doit être informée également de la fin des travaux.

Art.75.- Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière.

Les matériaux non-employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement. Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Tous travaux d'entrepreneur doivent être terminés huit jours avant la Toussaint.

CHAPITRE 14 Des Décorations Florales

Art. 76. Lors des enterrements, le transport des couronnes et gerbes dans l'enceinte des cimetières vers la place où les cérémonies ont lieu se fera soit par le personnel du corbillard, soit par les porteurs.

Art. 77. Après l'enterrement, le transport des gerbes et couronnes du lieu des cérémonies vers la tombe sera assuré par les soins du fossoyeur. La famille devra faire enlever ces gerbes et couronnes dans les trois semaines. Passé ce délai, le fossoyeur y pourvoira.

Art. 78. L'administration communale peut également faire enlever au courant de l'année toutes décorations florales

fanées qui donnent aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux.

CHAPITRE 15 .- Des pénalités .

Art.79. Sans préjudice des peines prévues par la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, les contraventions du présent règlement seront punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 250.- à 2.500.- francs ou d'une de ces peines seulement.

CHAPITRE 16 .- Disposition finale .

Art.79. Le règlement communal du 6 juillet 1976 concernant les cimetières est abrogé.

Ainsi délibéré, en sa séance, date qu'avant.